

# LES BANQUES ET LA CNIL

## L'AVENTURE DU PACK DE CONFORMITÉ...

DOMINIQUE CALMES  
EIFR , Le 9 février 2016



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

**1**

**CONTEXTE**

**2**

**OBJECTIFS ET ATTENTES AUTOUR DU  
PACK (REGULATEUR ET BANQUES)**

**3**

**EXEMPLE DE RÉSULTAT : AU-045**

**4**

**LE CAS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

**5**

**TRAVAIL A VENIR...**



# 1.1. Contexte : les acteurs



<http://www.cnil.fr/les-themes/argent/>

**FBF, ASF, OCBF**

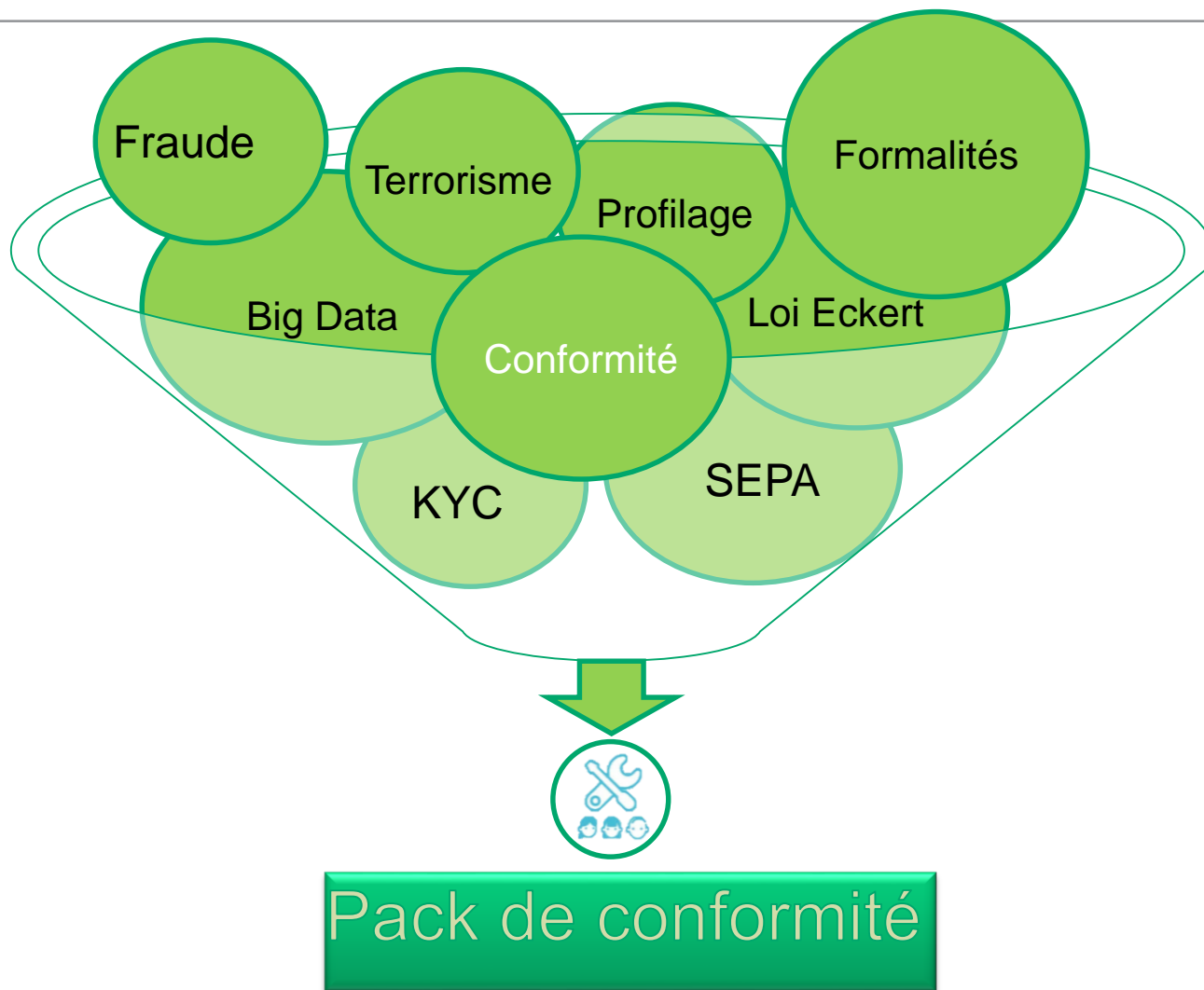


**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

Les banques et la CNIL

# 1.2 En un mot



# 1.3. La base documentaire bancaire

---

## ❖ **Autorisations uniques:**

- AU-045 : Consultation du RNIPP dans le cadre de la loi Eckert
- AU-025 (Crédit Agricole) : détection des opérations susceptibles de constituer des opérations d'initiés mis en oeuvre par les établissements du Groupe Crédit Agricole
- AU-024 (Crédit Mutuel) : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- AU-023 : (Crédit Agricole) : préqualification et aide à la décision en matière d'octroi de crédit aux professionnels
- AU-005 : Evaluation et sélection des risques en matière d'octroi de crédit
- AU-003: Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières.

## ❖ **Normes simplifiées:**

- NS-13: gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques
- NS-12 : tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés



# 1.4. Les relations entre la CNIL et les Banques

---

## ❖ Les contrôles:

2014: paiement sans contact (14 contrôles)

2013: FICP (5 contrôles)

2012 : 2 contrôles

## ❖ Quelques sanctions:

2014: Crédit Agricole – Absence de mise à jour des données, collecte illicite, défaut de sécurité et de confidentialité → Avertissement public

2013: BNP Paribas – défaut de mise à jour des données → Avertissement public

2011 : Avertissement non public

2011 : Sanction : 1.000 € (droit d'accès)

2007 : Avertissement non public



## 2.1. Objectifs du Pack de conformité présentés par la CNIL

---

**3 modèles** : Logement social, Energie, Assurance.

**6 octobre 2014** : Lancement du Pack de Conformité pour les banques

**Objectifs de la CNIL** : lancer une concertation avec les banques afin de mieux appréhender leurs pratiques, leurs spécificités et identifier les difficultés qu'elles rencontrent pour rendre leurs traitements de données personnelles conformes à la réglementation sur la protection des données.

- Etablir un ensemble de règles et de bonnes pratiques déclinées au moyen des vecteurs juridiques existants tels que normes simplifiées, autorisations uniques, recommandations, etc.,
- Rédiger des fiches pratiques élaborées pour clarifier et donner des exemples concrets,
- Réfléchir à des processus organisationnels comme par exemple un code de bonne conduite, des labels, etc.



## 2.2. Le Pack : les attentes des banques

---

- ✓ Favoriser la discussion avec le Régulateur ,
- ✓ Simplifier les formalités,
- ✓ Favoriser le déploiement de solutions innovantes dans la confiance,
- ✓ Renforcer la sécurité juridique, les banques souhaitant se prévaloir d'un haut niveau de protection des données,
- ✓ Donner un cadre aux traitements les plus « sensibles » (lutte contre la fraude...) et/ou les plus novateurs (BIG DATA)
- ✓ Anticiper les nouvelles obligations dans le cadre du projet de Règlement européen sur la protection des données.





### 3. Exemple de résultat : AU-045 Eckert

---

**Loi Eckert** : promulguée le 13 juin 2014. Ses principales dispositions, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2016

Elle impose une recherche des titulaires décédés de comptes ou coffres-forts au moyen d'une consultation des données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

L'adoption de l'AU-045 permet aux banques de réaliser ce traitement dans un cadre réglementaire dédié et clair, avec des formalités simplifiées.

**Avantages** : mutualisation des efforts, réponse globale à un problème de place.

**Défauts**: le texte soulève des interrogations: l'épargne salariale (non prévu) ? La durée de conservation (27 ans)?



# 4.1. Le cas de la lutte contre la fraude: une priorité

---

Pas directement une obligation légale

**MAIS** indirectement une absolue nécessité

Pas une demande des clients

**MAIS** une évidence pour tous

Pas un avantage marketing pour les banques

**MAIS** un enjeu fort avec un impact direct sur la rentabilité des établissements

**3 objectifs:**

1. Protéger les clients
2. Protéger les banques
3. Protéger le système financier



## 4.2. Le cas de la lutte contre la fraude : en pratique

---

### Exemples de problématiques à envisager :



KYC (Know your customer) réunir un ensemble d'informations sur chaque client, visant à mieux les identifier, les protéger contre l'usurpation d'identité, les risques éventuels de blanchiment d'argent, de fraude et de crime financier.

- A l'entrée en relation,
- Ponctuellement pendant la relation client.



Partage d'information au sein des Groupes / entre les banques.



Technologies innovantes (géolocalisation, biométrie, etc)



Big Data...



# 5. Travail à venir... le temps des questions métaphysiques et des enjeux stratégiques

---



**GDPR** : Quel sens donner à un pack de conformité alors que le GDPR arrive.  
Code de bonne conduite ?



Identité numérique : quelle sera la place des banques s'agissant de la  
fourniture d'identité numérique ?



Relation avec les autres régulateurs: ACPR, ANSSI pour la France. Et pour  
l'Europe ?



Big Data : Quel cadre juridique donner au Big Data ? Il est impératif  
d'encadrer à tout le moins la recherche autour du Big Data.



# MERCI

BNP PARIBAS – Group Legal

Dominique CALMES

12, rue Chauchat, 75002 Paris

[Dominique.calmes@bnpparibas.com](mailto:Dominique.calmes@bnpparibas.com)